

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

NOR : []

PROJET D'ORDONNANCE n° du Relative à l'expérimentation d'un certificat de projet

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;

VU l'ordonnance n° ... du ... relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ... ;

VU les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 février au 7 mars 2014 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

I. - Dans les régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, un certificat de projet peut être accordé, à titre expérimental, sur demande du porteur de projet, par le préfet

de département pour des projets présentant des enjeux de développement durable et nécessitant la délivrance par le préfet de département d'au moins une autorisation au titre du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme.

Cette faculté s'applique :

1° Dans les régions Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, aux projets d'implantation d'installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux projets d'installations, d'ouvrages ou de travaux destinés à l'accueil d'une ou plusieurs entreprises industrielles, commerciales, agricoles, touristiques ou artisanales ;

2° En région Franche-Comté, outre les projets énumérés au 1°, aux projets de lotissement ;

3° En région Bretagne, aux seuls projets d'implantation d'installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des installations d'élevage.

II. - Les projets qui ne sont pas intégralement situés sur le territoire d'une des régions mentionnées au I ne peuvent faire l'objet d'un certificat.

III. - Lorsque le projet envisagé est situé sur le territoire de plusieurs départements d'une des régions mentionnées au I, le certificat est délivré conjointement par les préfets des départements concernés.

Article 2

I. - En fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le demandeur, le certificat de projet :

1° Identifie les régimes, décisions et procédures auxquels le projet envisagé est soumis ainsi que, lorsque son implantation est déterminée avec une précision suffisante, les différents zonages qui lui sont applicables ;

2° Mentionne les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever et, si l'état des connaissances disponibles ou les informations fournies par le demandeur le permettent, comporte une appréciation de la nécessité de disposer d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

3° Décrit les principales étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises pour chacune des procédures identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet ;

4° Fournit tout autre renseignement ou élément que le préfet souhaite porter à la connaissance du demandeur, notamment les aspects du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation ou sur lesquelles des modifications devraient être apportées.

II. - Le certificat de projet comporte, pour chacune des étapes des procédures relevant de la compétence du préfet de département, un engagement sur un délai maximal d'instruction, sous réserve de prorogations ou d'interruptions de délai.

Article 3

I. - Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux procédures et décisions administratives nécessaires à la mise en oeuvre des projets mentionnés à l'article 1^{er} et pour la réalisation desquels une demande est adressée à l'administration durant les dix-huit mois suivant la date de notification du certificat de projet, sont celles en vigueur à cette même date.

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux décisions prises en application :

- du titre Ier du livre III du code de l'énergie ;
- du chapitre IV du titre Ier du livre II, du chapitre Ier et du chapitre IV du titre Ier du livre IV et du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- du titre IV du livre III du code forestier ;
- de l'ordonnance du (...) susvisée ;
- de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'autorité compétente est le préfet.

Il s'applique également aux autorisations de recherche et aux permis d'exploitation de gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier.

II. - Par dérogation au I, les dispositions législatives et réglementaires nouvelles s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'un certificat de projet délivré depuis moins de dix-huit mois lorsqu'elles le prévoient expressément. Les dispositions réglementaires ne peuvent prévoir leur application à ces projets que lorsque cette application est nécessaire au respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne, ou lorsqu'elles ont pour objet la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique.

III. - Le titulaire d'un certificat de projet peut demander à ne pas bénéficier des dispositions du I.

IV. - Au plus tard deux mois avant le terme du délai de dix-huit mois mentionné au I, le titulaire d'un certificat de projet peut demander la prorogation de celui-ci pour une durée maximale de six mois.

V. - Sont applicables aux décisions prises en application du chapitre IV du titre Ier du livre II et du titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux décisions prises en application de l'ordonnance du (...) susvisée, en tant qu'elles concernent les installations soumises aux dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II et du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

- lorsque, avant la délivrance de l'autorisation, de nouvelles règles de fond sont intervenues depuis la délivrance du certificat de projet, celles-ci sont rendues applicables au projet à compter au plus tôt de l'expiration du délai mentionné au I, le cas échéant prorogé conformément au IV, selon un délai et des conditions fixés par le préfet dans son arrêté d'autorisation ;
- lorsque, après la délivrance de l'autorisation, de nouvelles règles de fond sont intervenues avant l'expiration du délai mentionné au I, le cas échéant prorogé conformément au IV, celles-ci sont rendues applicables au projet à compter au plus tôt de l'expiration de ce délai par arrêté complémentaire du préfet selon un délai et des conditions fixés par celui-ci.

Article 4

La demande de certificat de projet peut également comporter la demande d'examen préalable au cas par cas prévue à la deuxième phrase du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Cette demande d'examen est transmise par le préfet de département à l'autorité compétente.

La décision prise quant à la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental est annexée au certificat de projet si celle-ci a été expressément rendue avant la délivrance du certificat. Si tel n'est pas le cas, le certificat mentionne à quelle date une décision tacite soumettant le projet envisagé à étude d'impact est susceptible de se former.

Article 5

Dès lors qu'ils ont été de nature à lui porter préjudice, les mentions qui sont portées au certificat de projet et les engagements de délai qu'il comporte engagent la responsabilité de l'administration à l'égard de son titulaire.

Article 6

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du dossier de demande, la procédure et les conditions de délivrance du certificat de projet.

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2014 ou, en Bretagne, à compter du 1^{er} mai 2014, et jusqu'au 31 janvier 2017.

A l'issue de ce délai, les dispositions de la présente ordonnance demeurent applicables aux certificats de projet, délivrés sur leur fondement, qui n'ont pas épuisé leurs effets.

Article 8

Au moins six mois avant le terme défini au premier alinéa de l'article 7, le Gouvernement évalue l'expérimentation prévue par la présente ordonnance et émet des propositions en vue de son éventuelle généralisation.

Article 9

Le Premier ministre et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie